



ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2024/R193

DOSSIER N° AT 38545 24 10002

Déposé le 11/01/2024 complété le 04 juin 2024,

Par SARL META META
Représenté par M. NOEL Stéphane
Demeurant 9 PLACE DES ONZE OTAGES
38450 VIF
Pour Aménagement

Sur un terrain sis 10 rue desaix 38450 VIF
Cadastré AL 52
Superficie du terrain 511m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu la demande de pièces complémentaire de la DDT en date du 05 février 2024 et du 11 avril 2024,
Vu la décision tacite intervenue en date du 04 septembre 2024,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 111-8 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis favorable de la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH, en date du 24 janvier 2024,
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de la DDT de l'Isère en date du 18 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de travaux au titre de la sécurité des établissements recevant du public susvisé est accordée.

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à VIF, Le 10 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Amenagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.